

Fiche technique activité		TRA – ACT 213 Version n° 5 06/04/2023
Description brève	<b>Fabricant miel industriel</b>	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
<b>Activité</b>	Production	AC39
Produit	Miel industriel	PR100
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000.	
Guide autocontrôle	Pas de guide.	
<p><u>Miel</u>: substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce Apis mellifera à partir du nectar de plantes ou des sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excréments laissés sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche.</p> <p><u>Miel destiné à l'industrie</u>: le miel qui peut être utilisé à des fins industrielles ou en tant qu'ingrédient dans d'autres denrées alimentaires destinées à être transformées; et peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présenter un goût étranger ou une odeur étrangère, ou</li> <li>- avoir commencé à fermenter ou avoir fermenté, ou</li> <li>- avoir été surchauffé.</li> </ul> <p>Des transformateurs de propolis, gelée royale,..... tombent également sous cette activité.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication de miel industriel.		
Stockage de miel industriel pour son propre compte.		
Conditionnement et emballage de miel industriel pour son propre compte.		
Vente en gros de miel industriel.		
Transport de miel industriel pour son propre compte.		
Vente des co-produits de la production de miel industriel comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.		
Vente en détail de miel industriel, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
<p><u>ACT 342: Grossiste alimentation générale</u>            PL47 – Grossiste.            AC97 - Vente en gros de denrées.            PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que du miel industriel.</p>		

**Fiche technique activité****TRA – ACT 213**

Version n° 5 06/04/2023

ACT 360: Grossiste DA > 3 mois

PL47 – Grossiste.

AC97 - Vente en gros de denrées.

PR57 – Denrées alimentaires préemballées &gt; 3 mois, si d'autres produits que du miel industriel.

ACT 251: Fabricant matières premières feed

PL43 – Fabricant.

AC39 – Fabrication.

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur.

ACT 376: Détaillant Denrées alimentaires <3 mois

PL29 – Détaillant.

AC96 - Vente au détail non ambulante.

PR 52 – Denrées alimentaires.

ACT 038: Détaillant Denrées alimentaires > 3 mois

PL29 – Détaillant.

AC96 - Vente au détail non ambulante.

PR57 - Denrées alimentaires préemballées &gt; 3 mois.

ACT 377: Détaillant ambulant Denrées alimentaires <3 mois

PL29 – Détaillant.

AC94 – Vente en détail ambulante.

PR52 – Denrées alimentaires.

ACT 47: Détaillant ambulant Denrées alimentaires > 3 mois

PL29 – Détaillant.

AC94 – Vente en détail ambulante.

PR57 - Denrées alimentaires préemballées &gt; 3 mois.

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

Néant.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Non obligatoire.

Etablissement autorisé : inspection après autorisation conditionnelle: check-listes:

TRA 3873 – Scope de base

TRA 3780 – Scope Thématique Traçabilité

TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle

TRA 3827 – Scope Thématique Analyses

TRA 3805 – Scope Thématique Contrôle documentaire

TRA 3229 – Notification obligatoire

TRA 3351 et/ou 3708 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation)

TRA 3821 – Scope Thématique Co-produits (si d'application)

<http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut<http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp>Informations complémentaires et/ou remarques

NA.

**Autocontrôle**

-

**Financement**

Secteur de facturation = transformation.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.